

GE_GERICHTE ATAS/1186/2018 vom 19. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1186_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1186/2018 du 19 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1186/2018 del 19 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 3 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25) concernant les prestations complémentaires familiales au sens de l'art. 36A LPCC en vigueur dès le 1er novembre 2012. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable (art. 43 LPCC et 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985; LPA - E 5 10).

E. 3

L'intimé ayant admis, le 24 juillet 2018, que B_____ devait être réintégré dans la communauté familiale et que l'octroi de la remise était prématuré, le litige ne porte plus que sur la prise en compte d'une pension alimentaire potentielle pour C_____.

E. 4

Selon l'art. 36E al. 6 LPCC, lorsque l'ayant droit, son conjoint ou son partenaire enregistré renonce à faire valoir un droit à une pension alimentaire, pour lui-même ou en faveur d'un enfant, il est tenu compte d'une pension alimentaire hypothétique, dont le montant correspond aux avances maximales prévues par la législation cantonale en matière d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires. Selon l'exposé des motifs relatif à cette disposition, il faut considérer comme revenus tous les éléments de revenu et de fortune auxquels il a été renoncé, y compris la pension alimentaire. Si une telle pension est fixée par jugement, son montant sera intégré dans le calcul de la prestation. Dans un but incitatif, la présente disposition exige la prise en compte d'une pension alimentaire hypothétique lorsque la personne renonce à en faire fixer une par jugement ou qu'elle renonce à exiger le paiement de sa pension et ne s'adresse pas non plus au SCARPA. Dans ces cas, le calcul de sa prestation complémentaire familiale prendra en compte une pension hypothétique de CHF 673.- par mois et par enfant et de CHF 833.- par mois pour le conjoint. Cette disposition ne serait pas applicable lorsque le créancier d'une pension alimentaire est dans l'impossibilité de la réclamer (par exemple lorsque le débiteur est parti pour une destination inconnue) » (PL 10600, MGC 2009-2010 III A 2852).

A/3742/2017 - 6/9 - Lorsqu'un ayant droit ou un membre du groupe familial renonce à des éléments de revenus ou renonce à faire valoir un droit à un revenu, il est tenu compte d'un revenu hypothétique, conformément à l'art. 11 al. 1 let. g LPC (art. 19 al. 1 du règlement

relatif aux prestations complémentaires familiales du 27 juin 2012 (RPCFam - J 4 25.04). Selon l'art. 4 al. 1 du règlement d'application de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 2 juin 1986 (RARPA - E 1 25.01), le montant de l'avance en faveur d'un enfant correspond à celui de la pension fixée par le jugement ou la convention, mais au maximum à CHF 673.- par mois et par enfant. Dans l'ATAS/58/2016 du 26 janvier 2016, la chambre de céans a constaté que la recourante n'avait pas entrepris de démarches en vue de faire signer au père de sa fille – qui avait reconnu cette dernière – un engagement de payer une pension en faveur de leur fille, ni pendant les deux ans durant lesquels ils avaient vécu ensemble après la naissance de leur enfant, ni pendant les quatre années subséquentes durant lesquelles il était resté dans la région genevoise (et ce, alors même qu'il ne payait plus rien pour leur fille, dès 2011, et venait régulièrement chercher leur fille), ni même ensuite alors qu'il avait laissé entendre qu'il allait quitter la Suisse pour le Portugal. Enfin, lors des deux contacts téléphoniques qu'elle avait pu avoir avec lui après son départ de Suisse en avril 2012, elle n'avait pas non plus abordé le sujet d'un engagement à contribuer aux frais de leur enfant. Durant ce temps, la recourante était consciente qu'elle ne pouvait solliciter l'intervention du SCARPA à l'encontre du père de son enfant, faute de disposer d'un jugement ou d'une promesse juridiquement valable à exécuter, que ce soit pour l'activité de recouvrement d'une pension alimentaire ou pour l'octroi d'avances. Son inaction constituait une renonciation à faire valoir un droit à un revenu, au sens de l'art. 19 al. 1 RPCFam, appelant la prise en compte d'un revenu hypothétique dans la détermination du revenu donnant le cas échéant droit à des prestations complémentaires familiales (PCFam). Cette renonciation avait déployé des effets bien au-delà du jour où le père de l'enfant de la recourante avait, le cas échéant, quitté la Suisse pour s'installer en un lieu inconnu, semble-t-il, au Portugal, et n'avait plus donné de signes de vie. Les conséquences de l'inaction en temps utile de la recourante étaient opposables à cette dernière durablement, sous la forme de la prise en compte d'un revenu hypothétique pour l'examen de son droit éventuel à des PCFam. Il n'y avait pas lieu, en l'espèce, de fixer une durée au-delà de laquelle il faudrait, le cas échéant, faire abstraction de cette durable inaction initiale et procéder à une nouvelle appréciation de la situation au regard de circonstances actualisées, tournées vers le présent et l'avenir. En effet, les démarches que la recourante avaient entreprises par la suite étaient restées longtemps insuffisantes pour fonder la conclusion qu'il était impossible de faire fixer une pension alimentaire en faveur de sa fille à la charge du père de cette dernière, de façon à ouvrir des perspectives d'en obtenir ensuite le recouvrement.

A/3742/2017 - 7/9 - Pour méritantes qu'elles puissent avoir été, des recherches sur Facebook, une prise de contacts avec d'anciens collègues dudit père, des tentatives de se renseigner auprès de certains seulement des membres de la famille de ce dernier ne devaient dissuader la recourante ni de les renouveler avec ténacité, ni d'en effectuer d'autres. Elle aurait pu, notamment, solliciter un accompagnement social, comprenant notamment l'information sociale et le conseil, auprès de l'Hospice général ou de l'intimé dans la mesure où elle avait droit à des PCFam, se renseigner auprès de l'OCPM sur l'adresse que le père de son enfant pouvait encore avoir dans le canton de Genève ou le lieu où il aurait annoncé se rendre en quittant ledit canton. La conclusion s'imposait qu'une renonciation à faire valoir le droit à une contribution à l'entretien de sa fille était restée opposable à la recourante au minimum durant la période de validité de la décision attaquée. Sur le principe, la prise en compte d'un revenu potentiel en remplacement de la pension alimentaire considérée était justifiée. Dès l'instant qu'il apparaîtrait, au degré de

vraisemblance prépondérante, que le père de l'enfant de la recourante non seulement avait effectivement quitté la Suisse pour s'installer au Portugal, mais aussi qu'il y réaliserait des revenus si faibles que seule une modeste pension alimentaire pourrait lui être réclamée ou être recouvrable, le montant de CHF 673.- par mois, prévu par l'art. 4 al. 1 RARPA, ne pourrait plus être retenu à titre de revenu hypothétique pour le calcul du droit aux PCFam de la recourante.

E. 5

En l'espèce, si la situation traitée dans l'arrêt précité diffère de celle de la recourante, les considérations qui y sont développées par la chambre de céans sont néanmoins utiles pour apprécier son cas, en tenant compte des spécificités de celui-ci. Il faut constater, en l'espèce, que la recourante n'a, à la naissance de son fils C_____, pas demandé de contribution d'entretien au père de celui-ci, qui avait reconnu son fils et qui était venu le voir à deux reprises au moins. La recourante n'a, à aucun moment, tenté de le faire par la suite et, en particulier, pas lorsqu'elle est retournée en RDC, en 2014. Elle n'a amené aucune preuve de démarches infructueuses pour localiser le père de son enfant. Dans ces conditions, l'intimé ne pouvait retenir qu'il était impossible de le localiser et de faire fixer une pension alimentaire en faveur de C_____. L'on ne peut en effet admettre d'emblée que le père de celui-ci n'était pas localisable du seul fait qu'il résiderait en RDC. C'est ainsi à juste titre que l'intimé a tenu compte d'une pension alimentaire hypothétique à hauteur de CHF 8'076.-, en annualisant le montant de CHF 673.- par mois prévu par l'art. 4 al. 1 RARPA.

E. 6

Les prestations indûment touchées doivent être restituées (art. 25 al. 1 LPGA, applicable pour les PCFam (cf. art. 1A al. 2 let. c LPCC). L'obligation de principe de restituer des prestations indûment touchées doit être admise pour autant que les conditions d'une révision ou d'une reconsidération des décisions sur la base desquelles les prestations versées l'ont été en exécution de décisions au bénéfice de la force de la chose décidée. Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou

A/3742/2017 - 8/9 - l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1); l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). L'art. 43A al. 1 et 2 LPCC a la même teneur. En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (arrêt du Tribunal fédéral 8C_120/2008 du 4 septembre 2008 consid. 3.1). En vertu de l'art. 25 al. 2 phr. 1 LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant. Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1).

E. 7

En l'espèce, l'intimé a recalculé le droit aux prestations complémentaires familiales de la recourante dans sa décision du 20 janvier 2017, après avoir reçu, le 21 décembre 2016, la décision d'octroi à C_____ d'une bourse d'études pour l'année scolaire 2016-2017 à hauteur de CHF 8'444.-. Il a tenu compte de ce montant dans les revenus de la recourante depuis le 1er septembre 2016, soit le début de l'année scolaire pour laquelle la bourse était versée. Cette décision est conforme à l'art. 25 LPGA, en ce qui concerne la prise en compte de la bourse d'études, parce qu'il était justifié de tenir compte de ce revenu supplémentaire et que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Le SPC a tenu compte à juste titre dans son nouveau calcul des prestations d'une pension alimentaire potentielle pour C_____ et les délais de péremption ont été respectés. Dans cette mesure, la décision du SPC du 20 janvier 2017 et la décision sur opposition du qui la confirmait étaient bien fondées. La décision sur opposition du 3 août 2017 doit toutefois être annulée, dès lors qu'elle excluait B_____ de la communauté familiale pour la période en cause et qu'elle octroyait la remise de l'obligation de restituer, conformément aux conclusions communes des parties sur ces points. La cause sera ainsi renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants.

E. 8

La recourante obtenant partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA). La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). ***

A/3742/2017 - 9/9 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.